Evolutions du mécanisme de capacité

Réponse de la société EQINOV

89 rue du Gouverneur Général Eboué
92130 Issy-les-Moulineaux
www.eqinov.com
01 81 80 24 20

Contact : Natacha HAKWIK | natacha.hakwik@eqinov.com | 06 22 16 85 36

EQINOV remercie RTE pour cette consultation relative à des évolutions de Règles du mécanisme de capacité et souhaite formuler des observations sur les propositions 1, 2 et 4.

EQINOV tient également à souligner les autres évolutions devant être rapidement instruites.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES PROPOSITIONS

Proposition n°1 : Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour 2020 et 2021

EQINOV est favorable à cette proposition mais considère que, symétriquement, les frais de rééquilibrage à la baisse devraient également être supprimés. A défaut, les opérateurs seront incités à se sous-certifier compte tenu du PREN à 60k€/MW et à ne pas donner une visibilité suffisante à RTE en fin d'année 2020 pour 2021 de la disponibilité à attendre des capacités d'effacement.

Proposition n°2 : Suppression des frais pour certification tardive pour 2020 et 2021

EQINOV est très favorable à cette proposition et considère que cette suppression des frais devrait être pérennisée pour les années suivantes.

En complément, EQINOV propose de lever la limitation à trois demandes par an de certification tardive. A défaut, cette limitation devrait être fixée à une demande par mois.

Enfin, EQINOV note que l'invitation des Pouvoirs Publics à certifier des capacités d'effacement en cours d'année bute sur l'impossibilité de créer de nouvelles EDC en cours d'année ou d'en modifier le type mono GR ou multi GR. Cette interdiction pose en effet des difficultés, notamment dans les cas suivants :

- un acteur a constitué des EDC mono GR qui ne sont composées que de sites raccordés au RPT et souhaiterait faire participer au mécanisme de capacité un nouveau site raccordé au RPD. A ce jour, un tel site ne pourrait pas se rattacher à une EDC qui serait composée uniquement de sites raccordés aux RPT ;
- Un acteur a constitué une EDC composée uniquement de sites participant à l'AOE. En cours d'année, il souhaite ajouter un site au mécanisme de capacité, hors AOE. Il ne pourra pas l'intégrer dans son EDC car il n'est pas permis de rassembler au sein d'une même EDC certains sites participants à l'AOE et d'autres n'y participant pas.

Afin de pouvoir intégrer les nouvelles capacités d'effacement, EQINOV demande à ce que :

- la création d'EDC en cours d'année soit rendue possible
- le type d'EDC puisse être modifié en cours d'année (mono GR, multi GR)

Proposition n°4 : Ajout de 2 sessions d'enchères sur l'AL 2020

EQINOV est favorable à l'ajout de deux sessions d'enchères sur l'AL 2020, aux dates proposées par RTE et considère que les 6 enchères prévues pour l'AL 2021 sont suffisantes.

LES CHANTIERS COMPLEMENTAIRES DEVANT ÊTRE ENTREPRIS A BREVE ECHEANCE

1. Revoir le système des tests et pénalités associées sur le mécanisme de capacité

Une évolution des modalités de tests par RTE et de calcul du NCE fonction des résultats des tests est indispensable et ce à brève échéance.

Concernant le déclenchement des tests, il n'est pas acceptable aujourd'hui que le nombre de tests des capacités d'effacement ne soit pas fonction de l'occurrence d'activations de ses capacités sur l'année et de la réussite de celles-ci.

Concernant le niveau des pénalités, la proportionnalité d'une pénalité, impliquant une cohérence avec le préjudice créé en cas d'inexécution d'une obligation, est un principal général du droit. La Commission européenne a également rappelé, concernant les pénalités relatives aux AOE[1], que celles-ci doivent être progressives : plus la capacité est défaillante, plus la pénalité est importante. Or, les règles actuelles qui pénalisent, de manière automatique, l'ensemble des capacités d'effacement d'une EDC lors des tests quelle que soit la proportion de l'entité testée par rapport au volume de l'EDC, sont excessives et mettent en péril la solidité juridique du contrat de certification et par conséquent leur application au regard de la jurisprudence[2].

Ainsi EQINOV demande à ce que :

- Le nombre de tests mené par RTE varie fonction de la défaillance historique d'un opérateur et du nombre d'activations des capacités d'effacement durant l'année. Une capacité activée correctement au moins deux fois dans les 12 derniers mois ne devrait pas supporter de tests.
- L'impact de tests défaillants pour une EDC puisse être compensé par un nombre équivalent d'activations réussies au cours de l'année de cette même EDC.
- L'impact des tests soit proportionné à la capacité d'effacement effectivement défaillante lors de ses activations durant l'année par rapport au niveau de certification global.

Par ailleurs, de nombreuses failles graves existent dans le système de prise en compte du résultat des tests RTE dans le calcul du NCE global :

- Si un opérateur réussit un test de RTE en début d'année, quel que soit le nombre de tests RTE qu'il subirait par la suite et quelle que soit la défaillance qu'il pourrait connaître lors de ces futurs tests, il peut valoriser sur le reste de l'année un niveau de capacité d'effacement beaucoup plus importante que celle effectivement disponible sans risquer plus que l'application d'un coefficient de 80% sur son NCE final.
- Si un opérateur subit un écart de quelques kW sur une entité de plusieurs dizaines de MW lors de deux tests, celui-ci perd l'intégralité de la puissance certifiée et supporte une pénalité de 20% de son NCE en supplément comme un opérateur qui serait défaillant en totalité à deux tests RTE.

[1] Décision du 7 février 2018 relative au soutien de l'effacement en France par appel d'offres
[2] Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-20.169, Bull. d'information 2016 n° 849, IV, n° 1206, Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-18.280, CA Paris, 18 déc. 2013, n° 12/00150, Cons. const., 22 juill. 2016, n° 2016-554 QPC.

2. Simplifier la gestion des EDC

2.1 Concernant la certification initiale : il convient de simplifier opérationnellement le processus de certification initial en certifiant uniquement le site et en pouvant ensuite gérer le rattachement du site à une EDC. Cela permettrait de certifier plus facilement au fil de l'eau les sites et donc d'éviter le goulot d'étranglement du 31 octobre AL-1. Par ailleurs, la multiplicité des envois aux différents GRD/T est source de complexité et d'erreur. Il est donc nécessaire que RTE centralise l'ensemble des demandes et que celles-ci soient déposées par les acteurs via une plateforme performante.

2.2 Concernant les changements de périmètre des EDC : actuellement, tout processus de modification de constitution d'une EDC doit passer par des rééquilibrages à la hausse ou à la baisse. EQINOV souhaite que des processus plus flexibles de création d'EDC, fusion d'EDC, séparation d'EDC, rajout et retrait de sites soient possibles et facilités, tant que les sites sont bien certifiés unitairement, et ceci sans frais de rééquilibrage. Actuellement les frais associés à des modifications de constitution d'EDC (à iso certification au niveau d'un RPC) ne sont pas clairement explicités dans les règles. En effet, dans les règles en vigueur, si un site change d'EDC, l'acteur doit procéder à un rééquilibrage à la baisse de son ancienne EDC et un rééquilibrage à la hausse de la nouvelle EDC. Dans les règles, ces deux rééquilibrages sont payants (jusqu'à 20% de la modification de NCC par rééquilibrage). Pourtant, lorsqu'on pose la question à RTE, la réponse sur ls caractère gratuit ou payant varie selon les interlocuteurs.

2.3 Concernant l'ajout de sites à une EDC en cours d'année de livraison : le traitement d'une demande d'ajout de site en cours d'année de livraison par RTE est plus simple que celui de la certification initiale. En effet, l'acteur peut considérer le site comme certifié dès le dépôt de la demande d'ajout de site et valoriser la capacité au travers des différents mécanismes immédiatement. Il paraitrait pertinent d'avoir un processus similaire avant le 31/10 de l'année précédant l'année de livraison : on certifie les capacités d'effacement d'un site selon ses performances, et une fois la certification acceptée, l'acteur peut gérer le rattachement du site à l'EDC souhaité puis valoriser les garanties de capacité.

2.4 De plus, les paramètres type « mono GR/ multi GR » sont figés pour une année alors qu'il est possible de rajouter des sites à une EDC en cours d'année. EQINOV recommande de supprimer la notion de mono GR et multi GR qui n'apporte rien et complexifie considérablement les processus.

2.5 Concernant les rééquilibrages à la baisse : pour les rééquilibrages à la baisse, les acteurs doivent fournir à nouveau l'ensemble des justificatifs aux GRD/T (en particulier, dérogation au tunnel de certification). Il convient de supprimer cette lourdeur opérationnelle qui n'est qu'une redite de la certification. De plus, les acteurs doivent répartir leur rééquilibrage à la baisse par GR, ce qui entraîne une complexité importante. En conséquence, les acteurs ont tendance à affecter le rééquilibrage à la baisse seulement à RTE afin d'éviter des multiplier les demandes de rééquilibrage aux différents GR.

Concernant les rééquilibrages en AL+1 : les acteurs sont incités à se rééquilibrer en AL+1 au niveau de leur NCE. Il conviendrait donc de supprimer les justificatifs demandés pour ce dernier rééquilibrage. En effet, il est compliqué pour les acteurs de justifier à la maille site/GR un rééquilibrage final lié au NCE global d'une EDC. En mettant la date limite de rééquilibrage AL+1 après la notification du NCE provisoire, RTE peut vérifier la cohérence entre les demandes de rééquilibrage et le NCE provisoire.

3. Modifier la temporalité du mécanisme de capacité

La date limite de certification imposée aux acteurs devrait très clairement correspondre à la limite de dépôt de la demande, dès lors qu'ils n'ont pas de prise sur les délais de traitement de ces demandes par RTE. En 2019, un flou très impactant a été introduit par RTE et les GR qu'il conviendrait de rapidement lever sur ce point.

Par ailleurs, les dates limites de certification devraient être différenciées pour les producteurs et pour les capacités d'effacement afin d'éviter le goulot d'étranglement du 31 octobre. De plus, une simplification du processus de certification devrait permettre de certifier des capacités d'effacement au fil de l'eau avant le 31 octobre (supprimer la notion d'EDC en projet nécessitant une garantie bancaire afin de permettre la certification progressive des sites).

Le dernier délai pour les demandes de rééquilibrage est fixé au 15 janvier AL+1, ce qui est très court pour les acteurs et ne répond vraisemblablement pas à un besoin urgent de RTE puisque ces demandes sont souvent traitées un an plus tard. Cette date du 15 janvier est d'autant plus contestable que les acteurs ne disposent pas alors du NCE estimé, disponible le 30 juin AL+1. Il conviendrait de mettre en cohérence ces deux délais, en laissant aux acteurs un délai d'un mois suivant l'envoi du NCE estimé. A titre de comparaison, les acteurs obligés peuvent se rééquilibrer après le calcul de leur obligation définitive, trois ans plus tard.

4. Modifier le prix de référence de la capacité pour une année de livraison

Par ailleurs, EQINOV redit son incompréhension que le PREC soit basé sur le prix issu de l'enchère précèdent l'année de livraison alors que pour représenter au mieux la tension existante durant une année de livraison et inciter les acteurs à certifier leur capacité selon leur meilleure prévision, le PREC devrait être calculé sur la base des enchères courant de l'année de livraison et post année de livraison.

5. Etendre le mécanisme de capacité et l'AOE aux périodes estivales où l'indisponibilité des centrales et les pics de consommation liés aux recours accrus à la climatisation sont de plus en plus fréquents et importants.

Compte tenu des occurrences de plus en plus importantes de tension de mars à septembre, le mécanisme de capacité et l'AOE pourrait inclure des jours de tension en dehors de la période hivernale.

6. Permettre dans le cadre du mécanisme de capacité, de proposer des blocs sur les Bourses de l'électricité

Les règles du mécanisme de capacité sont bien adaptées à une participation des capacités d'effacement sur le mécanisme d'ajustement. A l'inverse, elles ne permettent de proposer sur les Bourses que des offres simples, alors qu'il existe des potentiels intéressants d'offres blocs et smart blocs, plus avantageuses pour les clients qui souhaitent une ou deux activations par jour maximum. Il est urgent de permettre à un opérateur de déclarer un bloc de puissance sur une période de disponibilité associé à un prix d'activation qui s'il est atteint sur EPEX spot déclenchera l'activation de la capacité d'effacement à hauteur de ses contraintes de stock. EQINOV préconise que dans les flux de collecte au Mécanisme de Capacité, puissent être déclarés des prix seuil d'activation par blocs correspondant à la contrainte de stock journalière de la capacité d'effacement.